



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

DELIBERATION N° DA-CIAC-OI-71-2015-11-24

portant confirmation de la délibération initiale N°PRE-OI-2015-10-27-A-00121180 portant refus de délivrance d'une autorisation préalable

Date et lieu de l'audience : 24 novembre 2015 Préfecture de la Réunion, salle Capagory

Nom de la Présidente : Julie BOUAZIZ, empêchée

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, Président de séance

Secrétariat permanent : Marc BROSSARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R.633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

La Commission, après en avoir délibéré :

Considérant que M. PAJANIANDY Jean François Mikael a saisi la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle océan Indien (ci-après la « CIAC OI») par courrier en date du 25 juin 2015 afin d'obtenir la délivrance d'une autorisation préalable en vue de suivre une formation d'agent de sécurité privée auprès de l'organisme DGF OI à Ste Marie 97438;

Considérant que par décision en date du 27 octobre 2015, à partir de l'enquête administrative révélant la mise en cause dans des faits susceptibles de révéler des agissements incompatibles avec l'exercice des activités de sécurité privée, la CIAC OI a refusé la délivrance de l'autorisation préalable, au motif que « M. PAJANIANDY Jean François a été mis en cause le 30 août 2013, pour des faits de vol à l'étalage, que cette mise en cause récente a été reconnue par son auteur et bien qu'unique, ces faits révèlent un manque au devoir de probité et aux conditions de moralité exigées par les articles L. 612-20 et L. 612-22 du code de la sécurité intérieure»;

Considérant que la décision a été adressée par lettre recommandée le 27 octobre 2015, notifiée le 30 octobre 2015;

Considérant que M. PAJANIANDY Jean François Mikael a saisi la CIAC OI d'un recours gracieux par courrier, enregistré, le 19 novembre 2015 ; qu'il a invoqué à l'appui de sa demande concernant les faits qui lui sont reprochés, « *Que le 23 août 2013, il a souhaité tester la vigilance et l'efficacité du service de sécurité de cet établissement (Super Marché JUMBO SCORE à LE PORT); Qu'il s'agissait d'un jeu de rôle en simulant un vol à l'étalage classique et qu'il ne s'attendait pas à être interpellé, dans la mesure où il ne s'attendait pas déclencher la sonnerie»; « Que ses intentions étaient formatives, lesquelles devaient servir de test impromptu en vérifiant l'efficacité du service à la manière d'un cas concret comme on peut le faire en formation école»;*

Considérant que M. PAJANIANDY Jean François Mikael exerce les fonctions d'agent de sécurité au sein de la commune de St Denis de La Réunion plus exactement au profit de la Direction Prévention et Sécurité depuis 1995; qu'il fournit une lettre de recommandation de son directeur;

Considérant que le requérant a formulé ses observations écrites auprès de la CIAC OI;

Considérant que M. PAJANIANDY Jean François Mikael a fait l'objet d'un refus de la délivrance d'une autorisation préalable aux motifs d'avoir été mis en cause pour des faits révélant un manque au devoir de probité, lesquels s'avèrent incompatibles avec l'exercice des activités de sécurité privée, que le recours formé par le courrier du 19 novembre 2015 évoque d'une part une reconnaissance des faits reprochés, des justifications et motivations considérées comme fantaisistes, constituant des faits relatifs aux atteintes aux biens, que sa situation professionnelle d'agent public ne lui offre pas la possibilité de commettre des infractions, malgré ses dires;

DECIDE :

Article 1^{er}

De confirmer la décision rendue le 27 octobre 2015 et, par conséquent, de confirmer le refus de la délivrance d'une autorisation préalable à M. PAJANIANDY Jean François Mikael;

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé.

A SAINT DENIS DE LA REUNION, le 24 novembre 2015

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle océan Indien

Le Vice Président
Pierre MERCADER



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75 009 PARIS.

Ce dernier recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.